

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 6 juillet 2026**  
~~~~~

GESTION DU GRAND SITE DE FRANCE GORGES DE L'HÉRAULT
POSTE DE SECOURS DU PONT DU DIABLE — PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA MISE
À DISPOSITION D'UN LOGEMENT AU PROFIT DU PERSONNEL SAISONNIER.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 6 juillet 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 juin 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, Mme Fabienne SERVEL, Mme Sophie RUGGIERI, M. Jean-Marie VIAL, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Anna ASFART, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIET, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Pierre BES à Mme Cécile LEMOINE, Mme Elisabeth PONS à M. Philippe LASSALVY, Mme Nathalie PEREZ à M. Pascal MATELET, Mme Angélique BAILLY à M. Alexandre MONACO.

Excusés

M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Quorum : 26	Présents : 42	Votants : 49	Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du sport, et notamment ses articles A322-8 et suivants relatifs à la surveillance des baignades et activités nautiques ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et notamment son article II.11 relatif à la compétence de gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la CCVH exerce la compétence de gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault ; cette compétence inclut la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires à la gestion et à la valorisation du site,

CONSIDERANT que le Grand Site de France au Pont du Diable constitue le premier site de baignade en eau douce du département de l'Hérault,

CONSIDERANT que la CCVH assure, dans le cadre de cette compétence, le dispositif de surveillance des baignades, notamment par la mise en place d'un poste de secours et le recrutement du personnel qualifié nécessaire à son fonctionnement durant la saison estivale,

CONSIDERANT que l'accès à un logement adapté conditionne le recrutement de personnel qualifié pour cette mission, eu égard à l'éloignement du site et aux contraintes d'intervention inhérentes à la surveillance estivale,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) est propriétaire d'un logement meublé situé 2 Place de la Liberté à Saint-Guilhem-le-Désert,

CONSIDERANT qu'il a été proposé par conséquent que l'OTI mette à disposition de la saisonnière affectée au poste de secours le logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue directement avec elle et que la CCVH participe financièrement au coût de cette mise à disposition,

CONSIDERANT que les conditions juridiques et financières de la participation de la CCVH sont définies dans le cadre de la convention jointe en annexe,

CONSIDERANT que la CCVH versera à l'OTI, en contrepartie de cette mise à disposition, une participation financière d'un montant de neuf cent soixante euros (960,00 €), soit une indemnité mensuelle de quatre cent quatre-vingts euros (480,00 €) charges comprises pour une durée de deux mois,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe de la mise à disposition d'un logement meublé appartenant à l'Office de Tourisme Intercommunal au profit du personnel saisonnier affecté au poste de secours du Pont du Diable, pour la période du 1er juillet au 31 août 2026,
- de valider le versement par la CCVH d'une participation financière à l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault d'un montant de neuf cent soixante euros (960,00 €) charges comprises, en contrepartie de cette mise à disposition,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée définissant les conditions juridiques et financières de ce dispositif,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, en ce compris la convention.

Transmission au Représentant de l'État N° 4231

Publication le 08/07/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 08/07/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260706-27753-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

Convention de participation financière
Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault
Mise à disposition d'un logement meublé au profit du personnel saisonnier
Poste de secours du Pont du Diable — Grand Site de France Gorges de l'Hérault
Saison estivale 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes / la CCVH** », dûment autorisée par délibération du Conseil communautaire en date 06 juillet 2026 ;

D'UNE PART,

ET

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault, dont le siège social est situé 3 parc d'activité de Camalcé, 34150 GIGNAC, représenté par M. Claude CARCELLER agissant en sa qualité de Président, dûment habilité, ci-après désigné « **l'OTI** » ;

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et notamment son article II.II relatif à la compétence de gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 06 juillet 2026 autorisant la présente convention ;

Exposé préalable

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce la compétence de gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault, cette compétence inclut la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires à la gestion et à la valorisation du site.

Le Grand Site de France au Pont du Diable constitue le premier site de baignade en eau douce du département de l'Hérault. La CCVH assure, dans le cadre de cette compétence, le dispositif de surveillance des baignades, notamment par la mise en place d'un poste de secours et le recrutement du personnel qualifié nécessaire à son fonctionnement durant la saison estivale.

L'accès à un logement adapté conditionne toutefois le recrutement de personnel qualifié pour cette mission, eu égard à l'éloignement du site et aux contraintes d'intervention inhérentes à la surveillance estivale.

Or, l'OTI est propriétaire d'un logement meublé situé 2 Place de la Liberté à Saint-Guilhem-le-Désert.

Les parties ont donc convenu que l'OTI mettra à disposition de la saisonnière affectée au poste de secours

le logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue directement avec elle et la CCVH participera financièrement au coût de cette mise à disposition.

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de la participation de la CCVH

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCVH, dans le cadre de sa compétence Grand Site de France Gorges de l'Hérault, verse à l'OTI une participation financière en contrepartie de la mise à disposition d'un logement meublé au profit du ou de la saisonnière affecté(e) au poste de secours du Pont du Diable,

Cette convention ne constitue pas un bail et ne confère à la CCVH aucun droit réel ni aucun titre d'occupation sur le logement concerné. La relation locative est exclusivement régie par la convention d'occupation précaire conclue directement entre l'OTI et le ou la saisonnière occupant(e).

Article 2 – Désignation du logement

L'OTI met à disposition le logement meublé suivant :

Un appartement meublé d'environ 70 m² situé au 2 Place de la Liberté à Saint-Guilhem-le-Désert.

L'OTI est propriétaire de ce bien. Il en assure la gestion directe et conclut avec le ou la saisonnière désigné(e) une convention d'occupation précaire définissant les modalités d'occupation du logement.

Article 3 – Durée

La présente convention est consentie pour la période suivante : du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026.

La convention prendra fin de plein droit à son échéance.

Article 4 – Obligations de l'OTI

L'OTI s'engage à :

- mettre à disposition un logement meublé en bon état d'usage, répondant aux normes de décence et de sécurité en vigueur, pour la durée définie à l'article 3 ;
- conclure directement avec le ou la saisonnière désigné(e) une convention d'occupation précaire précisant les modalités d'occupation, les droits et obligations de l'occupant(e), et les conditions de résiliation ;
- informer sans délai la CCVH de toute difficulté relative à l'occupation du logement susceptible d'affecter le bon déroulement de la mission de surveillance du site.

Article 5 – Obligations de la CCVH

La CCVH s'engage à :

- verser à l'OTI la participation financière définie à l'article 6 dans les délais convenus ;
- communiquer à l'OTI, dans les meilleurs délais, l'identité du ou de la saisonnière affecté(e) afin de permettre la conclusion de la convention d'occupation précaire. ;

Article 6 – Participation financière

En contrepartie de la mise à disposition visée à l'article 1, la CCVH verse à l'OTI une participation financière forfaitaire de neuf cent soixante euros (960,00 €), correspondant à une indemnisation mensuelle de quatre cent quatre-vingts euros (480,00 €) charges comprises, pour une durée de deux mois (1^{er} juillet – 31 août 2026).

Les charges courantes (eau, électricité, consommables) sont incluses dans ce forfait et n'appellent aucune facturation complémentaire entre les parties ou envers la saisonnière occupant(e).

Article 7 – Assurances

L'OTI assure le logement au titre de l'assurance propriétaire non occupant (PNO) pour la durée couverte par la présente convention.

Le ou la saisonnière occupant(e) devra souscrire une police d'assurance multirisque habitation (MRH) couvrant les risques locatifs pour la durée de son occupation et en fournir l'attestation à l'OTI avant l'entrée dans les lieux.

Article 8 – Responsabilité

L'OTI demeure responsable du logement en sa qualité de propriétaire. Il supporte les conséquences des dommages résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du bien.

Le ou la saisonnière répond des dommages causés au logement du fait de son occupation, dans les conditions définies par la convention d'occupation précaire.

La CCVH intervient uniquement en qualité de financeur du dispositif dans le cadre de sa compétence Grand Site. Sa responsabilité ne saurait être engagée au titre d'un sinistre ou d'un litige relatif à l'occupation du logement.

Article 9 – Fin du contrat

À l'échéance prévue à l'article 3, la présente convention prend fin de plein droit.

En cas de résiliation anticipée de la convention d'occupation précaire avant le 31 août 2026, les Parties se rapprocheront sans délai pour convenir d'un ajustement de la participation financière au prorata de la durée d'occupation effective.

Le ou la saisonnière ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux au-delà des dispositions prévues à l'article 3.

Article 10 – Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 11 – Élection de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,
Jean-François SOTO

**Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de
l'Hérault,**

Le Président,
Claude CARCELLER